

# **Statuts de la Fédération Tunisienne de Football**

(Édition de décembre 2019)

## **TABLE DES MATIERES**

<b>Chapitre et Article</b>	<b>Page</b>
<b>DÉFINITIONS</b>	3
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> 1-11	4
<b>CHAPTIRE II : LES MEMBRES</b> 12-19	6
<b>CHAPITRE III : PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR</b> 20	10
<b>CHAPITRE IV : L'ORGANISATION</b> 21-64	10
Titre I : Les Assemblées Générales	11
Titre II : Le Bureau Fédéral	18
Titre III : le Secrétariat Général	23
Titre IV : Les ligues	24
Titre V : Les Commissions Fédérales permanentes	25
Titre VI : Commission de rémunération	27
Titre VII : Organes chargés de l'octroi des licences aux clubs	28
<b>CHAPITRE V : COMMISSIONS INDÉPENDANTES ET ARBITRAGE SPORTIF</b> 65-76	29
<b>CHAPTRE VI : FINANCES</b> 77-84	33
<b>CHAPTIRE VII : COMPÉTITIONS ET DROITS</b> 85-91	35
<b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES</b> 92-97	36

## Définitions

Les termes ci-après sont définis comme suit :

**FTF** : Fédération Tunisienne de Football.

**FIFA** : Fédération Internationale de Football Association.

**CAF** : Confédération Africaine de Football.

**Association** : association de football reconnue comme telle par la FIFA. Sauf indication contraire dans le texte, membre de la FIFA.

**Ligue** : organisation subordonnée à une association.

**Ligue Régionale** : organisation subordonnée à une association.

**Confédération** : ensemble des associations reconnues per la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

**Club** : membre d'une association : FTF (elle-même membre de la FIFA) ou membre d'une ligue reconnue par une association membre, dont au moins une équipe participe à une compétition.

**Officiel** : tout dirigeant (y compris les membres du Bureau Fédéral), membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (à l'exception des joueurs et des intermédiaires) et toute personne désignée pour avoir une tâche lors d'un match officiel ; coordinateur média ; journaliste accrédité ; agent de police et de protection civile.

**Joueur** : tout joueur de football titulaire d'une licence délivrée par la FTF.

**Assemblée générale** : l'organe législatif et l'instance suprême de la FTF.

**Bureau fédéral** : l'organe stratégique et de supervision de la FTF.

**Membre** : personne morale admise par l'Assemblée Générale de la FTF.

**Délégué** : personne physique qui représente valablement un Membre à l'Assemblée Générale

**Football association** : jeu contrôlé par la FIFA et organise par la FIFA, les confédérations et/ou les membres selon les Lois de Jeu.

**Loi du jeu** : les lois du football publiées par l'IFAB conformément à l'art. 7 des présents Statuts.

**“The IFAB”** : International Football Association Board (IFAB).

**Tribunaux ordinaires** : Tribunaux d'État qui statuent sur des litiges juridiques publics ; admiratif et privés.

**TAS** : Tribunal Arbitral du Sport dont le siège est situé à Lausanne (Suisse).

**NB** : Le masculin générique utilise par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

# STATUTS

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 : Nom, forme juridique et marques déposées**

La Fédération Tunisienne de Football, désignée ci-après par la « FTF », est une association sportive régie par la loi organique N°59/154 du 7 novembre 1959 relative aux associations et modifiée par la loi organique n°90/1988 du 02 Août 1988 et par la loi organique n°25/1992 du 02 Avril 1992 ; par la loi organique N°95/11 du 06 Février 1995 relative aux structures sportives et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et notamment la loi organique n°79/2006 ; et par la loi n°94/104 du 03 Août 1994 relative à l'organisation et à la promotion de l'éducation physique et des activités sportives telles que modifiées par la loi n°2005-64 du 27 Juillet 2005 ainsi que les textes qui viendraient à les modifier ; et par les présents Statuts.

1. Le siège de la FTF est à Tunis, Tunisie. La FTF doit informer dans un délai d'un mois le Ministère de l'Intérieur, le Ministère chargé du Sport, le Gouvernorat territorialement compétent, toute instance compétente, la CAF ainsi que la FIFA des changements survenus dans son siège, son administration ou direction. La FTF est constituée pour une durée illimitée.
2. La FTF est membre de la FIFA et de la CAF.
3. Le drapeau de la FTF est celui de la République Tunisienne tel que défini par la Constitution Tunisienne, ainsi que son emblème.
4. Le logo de la FTF est inspiré de l'emblème avec le dessin d'un Aigle en vol.
5. Le sigle de la Fédération Tunisienne de Football est « FTF ».
6. Le drapeau, le logo et le sigle sont juridiquement enregistrés auprès de l'organisme national chargé de la protection de la propriété intellectuelle (INNROPI) ainsi qu'auprès des organes internationaux concernés.

#### **Article 2 : Objet**

La FTF a pour objet :

- 1)- de gérer, de développer, de promouvoir, d'améliorer, de superviser, de contrôler, de réglementer et de diffuser la pratique du football amateur et professionnel sur l'ensemble du territoire tunisien en étroite collaboration avec les autorités nationales compétentes ; en tenant compte du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de développement pour tous les pratiquants et en faveur des jeunes ;
- 2)- de mettre en place des programmes de formation et formation continue en collaboration avec les structures concernées pour les cadres techniques, arbitres, et dirigeants dans le but d'élever leur niveau et assurer le développement du football ;
- 3)- de fixer des règles et des dispositions s'y rapportant, et de veiller à les faire respecter ;

- 4)- de sauvegarder les intérêts communs de ses membres ;
- 5)- de promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches, ne mettent en danger l'intégrité des matches, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football association ;
- 6)- d'entretenir toutes relations utiles avec la FIFA, les Confédérations, les Unions, les Associations Etrangères, les organismes sportifs nationaux et les Pouvoirs Publics ;
- 7)- de respecter les statuts, les règlements et les directives de la FIFA, de la CAF et de la FTF, ainsi que les Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation et d'assurer également leur respect par ses membres ;
- 8)-d'organiser les compétitions de football association sous toutes ses formes au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences concédées aux différentes ligues qui la composent ;
- 9) d'accueillir des compétitions de niveau international ou autres ;
- 10) de promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football ;
- 11)- de contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de football association sous toutes ses formes qui se disputent sur l'ensemble du territoire de la FTF ;
- 12)- de contrôler et superviser le football association au niveau national et superviser toute forme de match international les disputé sur le territoire de la FTF, conformément aux Statuts et à la réglementation de la FIFA et des confédérations ;
- 13) de gérer les relations sportives internationales en matière de football association.

### **Article 3 : Droits de l'homme**

La FTF s'engage par ses règlements à respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus et elle mettra tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits.

### **Article 4 : Neutralité et indépendance institutionnelle**

La FTF veille au respect des règles déontologiques du sport conformément à la législation en vigueur.

- 1- La FTF est neutre d'un point de vue politique et confessionnel.
- 2- Les Membres de la FTF tels que définis dans la section « Définitions » des présents statuts doivent être aussi indépendants d'un point de vue politique et confessionnel et doivent s'assurer que leurs membres restent également neutres.
- 3- La FTF est indépendante et évite toute forme d'interférence politique induite. La FTF dirige ses affaires en toute indépendance et veille à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce.

### **Article 5 : Non-discrimination et égalité**

Toute discrimination contre un membre affilié, un individu ou un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethniques, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autre, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion et/ou de sanctions disciplinaires.

### **Article 6 : Relations amicales**

- 1- La FTF doit promouvoir les relations amicales entre ses membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société civile, à des fins humanitaires,

2- Toute personne et organisation impliquée dans le football est tenue d'observer les Statuts, les règlements et les principes du fair-play ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité,

3- La FTF met à la disposition de ses membres, clubs, officiels et joueurs, les moyens nécessaires pour résoudre tout litige.

#### **Article 7 : Lois du jeu**

1) Les Lois du Jeu de Football Association promulguées et mises à jour par l'IFAB sont seules appliquées par la FTF et tous ses membres.

2) La FTF et tous ses Membres jouent au football association conformément aux Lois du Jeu rédigées par l'IFAB. Seul l'IFAB est habilité à promulguer et à modifier les Lois du Jeu de football association.

#### **Article 8 : Comportement des organes, des officiels et autres**

1- Les organes, les officiels et les Membres de la FTF s'engagent, dans l'exercice de leurs activités, à respecter les statuts, les règlements, les décisions et le code d'éthique de la FIFA, de la CAF et de la FTF.

2- Toute personne et organisation impliquée dans le football association sur le territoire de la FTF est tenue de se conformer aux Statuts et règlements pertinents ainsi qu'aux principes du fair-play, de loyauté, d'intégrité et de sportivité.

A défaut ; elle est passible d'une sanction prévue dans le Code disciplinaire ou d'éthique.

#### **Article 9 : Joueurs**

1- Le statut des joueurs et les modalités de leur transfert sont régis par le Bureau Fédéral de la FTF conformément à l'actuel Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

2- Les joueurs doivent être enregistrés conformément aux règlements de la FTF.

#### **Article 10 : Exercice social et saison sportive**

L'exercice social et comptable ainsi que la saison sportive de la FTF sont annuels. Ils commencent le 1<sup>er</sup> Juillet pour se terminer le 30 juin de l'année qui suit.

#### **Article 11 : Langues officielles**

1-La/les langue(s) officielles de la FTF est/sont l'arabe et le français. Les documents et les textes officiels doivent être rédigés dans ces langues. En cas de divergence dans l'interprétation de ces textes, la version française fera foi.

2-La/les langue(s) officielle(s) de l'Assemblée Générale est/sont arabe et français.

## **CHAPITRE II**

### **LES MEMBRES**

#### **Article 12 : Admission, suspension et exclusion**

1- L'Assemblée Générale décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des Membres.

2- L'admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux exigences de la FTF conformément aux Statuts de la FTF et à la procédure décrite dans le Règlement Intérieur de la FTF.

3- Le statut de Membre prend fin par la démission du Membre ou son expulsion. La perte de la qualité de Membre ne libère pas le Membre de ses obligations financières envers la FTF ou d'autres de ses Membres. Elle supprime tous ses droits à l'égard de la FTF.

4- La FTF s'assure que tous les acteurs du football pertinents soient représentés au sein de l'Assemblée Générale. Les intérêts du football féminin doivent également être pris en compte à l'Assemblée Générale.

### **Article 13 : Membres**

Les Membres de la FTF sont :

- a) Clubs
- b) Ligues

### **Article 14 : Admission**

- 1- La FTF est formée d'associations (des clubs) dénommées Membres ayant pour but la pratique du football.
- 2- L'admission à la FTF est du seul ressort de l'Assemblée Générale. Les conditions d'admission sont définies par la loi, les statuts et les règlements en vigueur. Le Bureau Fédéral examine discrétionnairement les demandes d'admission qui lui sont soumises. Il apprécie librement l'opportunité de soumettre lesdites demandes d'admission à l'Assemblée Générale sans que sa décision ne puisse être susceptible d'aucune voie de recours.
- 3- Les conditions et la procédure d'admission sont définies dans le Règlement Intérieur de la FTF.

### **Article 15 : Perte de la qualité de Membre**

Perd la qualité de Membre :

- i) le Membre démissionnaire ;
- ii) le membre ayant commis une violation grave des statuts, des règlements ou des décisions de la FTF, de la CAF et de la FIFA ; et ayant été exclu par l'Assemblée Générale selon les présents statuts ;
- iii) l'association dissoute volontairement ;
- iv) l'association dissoute par voie judiciaire ou administrative ;
- v) l'association qui ne paye pas sa cotisation, et ayant été exclu par l'Assemblée Générale selon les présents statuts.

#### **a) Suspension**

**1- Seule l'Assemblée Générale est habilitée à suspendre un Membre.**

Toutefois, le Bureau Fédéral peut prononcer à titre provisoire une sanction de suspension avec effet immédiat dans l'hypothèse où un Membre est coupable de violations graves et/ou répétées de ses obligations. Pour être valable, cette suspension doit être obligatoirement approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit, si elle n'est pas levée entre-temps par le Bureau Fédéral.

2- Toute suspension nécessite la présence d'une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale. Toute suspension d'un Membre par l'Assemblée Générale ou par le Bureau Fédéral doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante par une majorité des deux-tiers des délégués représentant les membres présents et ayant le droit de vote, faute de quoi elle est automatiquement levée.

**3-** Le Membre suspendu perd automatiquement tous ses droits liés au statut de Membre, mais reste tenu par tous ses engagements financiers antérieurs vis-à-vis de la FTF. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un Membre suspendu. La Commission de Discipline et d'Éthique de la FTF peut infliger d'autres sanctions.

**b) Exclusion**

1- L'Assemblée Générale peut exclure tout membre :

- i) n'ayant pas honoré ses engagements financiers envers la FTF ;
- ii) coupable de violations graves et réitérées des Statuts, des règlements, des directives ou des décisions de la FIFA, de la CAF et de la FTF.

2- Toute exclusion nécessite la présence d'une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale, et requiert la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés.

**c) Démission**

1-Tout Membre peut démissionner de la FTF avec effet dès la fin de la saison de football. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat général au moins 90 jours avant la fin de la saison de football.

2-La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le Membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FTF et des autres Membres de la FTF.

**Article 16 : Obligations des Membres**

**1-** Les Membres de la FTF ainsi que leurs propres membres (officiels, joueurs, etc.) sont tenus de :

- a)** se conformer aux statuts, règlements et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FTF ;
- b)** garantir l'élection des organes décisionnels, au moins tous les quatre ans ;
- c)** prendre part aux compétitions et autres activités sportives organisées par la FTF ;
- d)** payer leur cotisation fédérale annuelle ;
- e)** respecter les lois du jeu telles qu'établies par l'IFAB et les faire observer par ses propres membres par le biais de dispositions statutaires ;
- f)** adopter une clause statutaire prévoyant que tous les litiges arbitrables les impliquant eux-mêmes ou l'un de leurs membres et relatifs aux Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de la FTF ou des ligues seront uniquement référés à un tribunal arbitral ou au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, comme spécifié dans les Statuts de la FIFA et dans les présents statuts, et que tout recours à un tribunal ordinaire est interdit, pour autant que ceci ne constitue pas une violation du droit applicable, le recours à un tribunal ordinaire ou/et administratif est passible d'une sanction ;  
Les sanctions seront définies dans le Code d'Éthique de la FTF
- g)** communiquer à la FTF toute modification de ses statuts et règlements, de la liste de ses officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
- h)** n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des membres suspendus ou exclus par la FTF, la CAF ou la FIFA ;
- i)** respecter, par le biais d'une disposition statutaire, les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;

- j) se soumettre totalement aux autres obligations découlant des Statuts et autres règlements de la FIFA, de la CAF et de la FTF ;
  - k) diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce, conformément à l'art. 19 de ces Statuts ;
  - l) ratifier les statuts qui sont conformes aux exigences stipulées dans Statuts de la FTF ;
  - m) assurer que leurs organes soient élus ou nommés conformément à une procédure qui garantit l'indépendance complète de l'élection ou nomination ;
  - n) gérer un registre de ses propres membres qui doit être mis à jour régulièrement ;
- 2- La violation de ses obligations par un Membre entraîne des sanctions prévues par les présents Statuts et les Règlements de la FTF.
- 3- La violation de l'al. 1 l et m) ci-dessus entraîne également des sanctions, même si l'ingérence du tiers n'est pas imputable au Membre concerné. Les Membres sont responsables envers la FTF de toute négligence grave ou faute intentionnelle imputables aux Membres et leurs organes.

### **Article 17 : Droits des Membres**

- 1)- Les Membres de la FTF ayant le droit de vote disposent des droits suivants :
- a. participer à l'Assemblée Générale, prendre connaissance à l'avance de son ordre du jour, y être convoqués dans les délais, participer aux débats et discussions et y exercer leur droit de vote ;
  - b. formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
  - c. être informés des activités de la FTF par le biais du secrétariat général de la FTF ;
  - d. prendre part aux compétitions et/ou activités sportives organisées par la FTF ;
  - e. exercer tous autres droits découlant des statuts et règlements de la FTF ;
  - f. proposer des candidats en vue d'élections au sein de tous les organes de la FTF.
- 2)- Les Membres de la FTF n'ayant pas le droit de vote peuvent prendre part aux compétitions et/ou activités sportives organisées par la FTF.
- 3)-L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents statuts et règlements applicables en vigueur.

### **Article 18 : Statuts des clubs, des ligues**

- 1- Les Clubs, les ligues sont subordonnées à la FTF et doivent être reconnus par elle. Il ne doit exister qu'une seule et unique ligue d'élite sur le territoire national.
- 2- Les compétences, les droits et obligations de ces clubs sont stipulés dans les Statuts du Membre. Leurs statuts et règlements doivent être en conformité avec les exigences sportives et les obligations des Statuts et Règlements de la FTF. Les questions relatives à l'arbitrage, au Code Disciplinaire, à la lutte contre le dopage, aux licences de club et à l'enregistrement des joueurs (CIT) relèvent en tout temps de la compétence exclusive de la FTF. La faculté d'imposer des mesures disciplinaires notamment pour mauvaise conduite éthique et des mesures visant à protéger l'intégrité des compétitions relèvent aussi en tout temps de la compétence exclusive de la FTF.

- 3- Chaque entité mentionnée sous l'al.1 doit être apte à prendre toutes les décisions qu'implique son affiliation à sa structure indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit sa forme juridique.
- 4- Dans tous les cas, aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne doit contrôler pas plus d'un club ou groupe lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou d'une compétition.

#### **Article 19 : Indépendance des Membres et de leurs organes**

- 1- Chaque Membre doit diriger ses affaires en toute indépendance sans l'ingérence d'aucun tiers.
- 2- Les organes des Membres ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les statuts des Membres doivent prévoir un système leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations.
- 3- La FTF ne reconnaît pas les organes d'un Membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2 ci-dessus. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.
- 4- La FTF ne reconnaît pas les décisions d'organes n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2 ci-dessus.

## **CHAPITRE III**

### **PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR**

#### **Article 20 : Président d'honneur et Membre d'honneur**

- 1- L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Bureau Fédéral de la FTF, accorder à des personnalités le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus au football national, continental ou mondial.
- 2- Le Président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer aux Assemblées Générales avec voix consultative mais sans droit de vote.

## **CHAPITRE IV**

### **L'ORGANISATION**

#### **Article 21 : Organes**

- 1- La F.T.F. est administrée par les organes suivants :
  - ◆ L'Assemblée Générale (ordinaire, extraordinaire) est l'organe législatif et l'instance suprême de la FTF.
  - ◆ Le Bureau Fédéral est l'organe exécutif stratégique et de supervision.
  - ◆ Les Ligues et les Commissions permanentes et ad hoc assistent le Bureau Fédéral et le secrétariat général dans l'exercice de leurs fonctions.

- ◆ Le Secrétariat Général, est l'organe exécutif, opérationnel et administratif.
- ◆ L'organe d'octroi de licences aux clubs est responsable du système d'octroi de licences au sein la FTF.
- ◆ Les Organes Juridictionnels statuent sur tous les cas de litige et de discipline à différents degrés. Les Commissions indépendantes exercent leurs fonctions conformément aux Statuts et règlements applicables de la FTF. Les Commissions indépendantes sont les commissions électorales et les organes juridictionnels. Les organes juridictionnels sont la Commission Nationale de Discipline et de Fair-play, la Commission d'Éthique et la Commission Nationale d'Appel.

2- Les membres des organes de la FTF seront soit élus, soit désignés par la FTF elle-même sans influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts. Les membres des organes ne doivent pas précédemment avoir été jugés coupables de toute affaire criminelle incompatible avec leur poste.

3- Les membres des organes de la FTF doivent s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque ou risque éventuel de conflit d'intérêt. Les membres des organes de la FTF doivent en particulier toujours garder à l'esprit et observer les dispositions permanentes du code d'éthique de la FIFA concernant les conflits d'intérêts en adaptant leur comportement en conséquence (par ex. se récuser, signaler au Président les cas de conflits d'intérêt potentiels).

#### **Article 22 : Révocation d'un membre d'un organe**

1- L'Assemblée Générale peut révoquer une personne (c'est-à-dire un membre) d'un organe de la FTF. Le Bureau Fédéral peut également révoquer provisoirement un membre d'un organe, à l'exception des membres des Commissions Indépendantes. La révocation provisoire faite par le Bureau Fédéral doit être confirmée lors de la prochaine Assemblée Générale, sauf si le Bureau Fédéral l'a enlevée entre temps. Si l'Assemblée Générale suivante est de nature électorale le membre révoqué doit être autorisé en tant que candidat éligible (à condition qu'il remplisse les critères d'éligibilité pertinents) de manière conditionnelle jusqu'à la décision finale de l'Assemblée Générale concernant sa révocation, laquelle doit être prise avant l'élection. Dans le cas où la suspension est confirmée par l'Assemblée Générale, le Bureau Fédéral proposera un candidat pour confirmation par l'Assemblée Générale.

2- La proposition de révocation doit être motivée et doit être envoyée aux membres du Bureau Fédéral et/ou aux membres de la FTF avec l'ordre du jour respectif.

3- Le membre de l'organe en question a le droit de se défendre devant la Bureau Fédéral.

4- La motion de révocation doit être décidée par bulletin secret au Bureau Fédéral et/ou à l'Assemblée Générale. Afin que la motion soit approuvée, une majorité des deux-tiers des voix valablement exprimées est nécessaire.

5- Le membre révoqué (provisoirement ou non) est relevé de ses fonctions avec effet immédiat.

## **Titre I : Les Assemblées Générales**

#### **Article 23 : Définition et composition**

L'Assemblée Générale est l'assemblée à laquelle tous les Membres de la FTF ayant droit de vote sont régulièrement convoqués. Elle constitue le pouvoir supérieur et l'autorité législative de la FTF. L'organe législatif et l'instance suprême de la FTF.

L'Assemblée Générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire.

Un Assemblée Générale Elective peut être Ordinaire ou Extraordinaire.

1- Seule une assemblée dûment convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.

**2- Prennent part à une Assemblée Générale :**

a) Les Membres disposant d'un droit de vote :

Les délégués des clubs régulièrement affiliés à de la F.T.F disputant les compétitions en catégorie séniors au cours de la saison de l'Assemblée et appartenant à la ligue I ; Ligue II ; Ligue Amateur Niveau 1 (Ligue III) ; Ligue Amateur Niveau 2 (Ligue IV) ; les présidents élus des ligues nationales et Ligues régionales.

b) Les membres élus des organes de la F.T.F.

c) Le Président et/ou membres d'honneur.

d) Les personnalités invitées par le Bureau Fédéral de la FTF, les organisations et amicales concernées par le football.

Les membres sus indiqués en **b**, **c** et **d** n'ont pas de droit de vote. Ils assistent autant qu'observateur.

3- L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur un point non inscrit à son ordre du jour.

4- Chaque délégué disposant du droit de vote a une seule voix lors d'une Assemblée Générale non Elective.

5- Les Membres ne peuvent être représentés à l'Assemblée Générale que par leur président ou vice-président. Le Secrétaire Général et les Membres du Bureau Fédéral sont habilités à assister à l'Assemblée Générale sans droit de vote à part les trois (03) présidents des Ligues Nationales Professionnelle, Amateur Niveau 1 et Amateur Niveau 2 qui dispose un droit de vote. Pendant la durée de leur mandat, à part les trois (03) présidents des Ligues Nationales Professionnelle, Amateur Niveau 1 et Amateur Niveau 2 ; les membres du Bureau Fédéral ne peuvent être délégués à l'Assemblée Générale. Les ligues ne peuvent être représentées pour voter à l'Assemblée Générale que par leurs présidents élus.

6- Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis. Seuls les délégués présents ont le droit de voter.

7- Les délégués doivent faire partie du club qu'ils représentent et être nommés ou élus par l'instance compétente de cette association membre. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur demande.

**Article 24 : Compétences de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est compétente pour :

a)- adopter ou modifier les statuts de la FTF ;

b)- désigner 2 Membres pour vérifier et approuver les procès-verbaux de la dernière séance ;

c)- désigner les auditeurs externes indépendants (commissaires aux comptes externes et indépendants) ;

d)- approuver les comptes et les états financiers annuels audités, incluant les états financiers consolidés et le rapport annuel des commissaires aux comptes externe et indépendant ;

e)- fixer le montant des cotisations annuelles prévues par les présents statuts sur proposition du Bureau Fédéral ;

f)- révoquer un ou plusieurs membres d'un organe de la FTF ;

- g)- décider l'admission, la suspension ou l'exclusion d'un Membre ;
- h)- nommer des scrutateurs pour compter les votes et pour assister le secrétaire général dans la distribution des bulletins de vote émis pour les élections ;
- i)- élire ou révoquer le Président et les membres du Bureau Fédéral ;
- j)- traiter les questions relatives à la constitution d'hypothèques, à l'acquisition, l'échange ou l'aliénation de biens immobiliers ;
- k)- délibérer sur toute question portée à l'ordre du jour ;
- l)- Elire les membres de la Commission Nationale de Discipline et de Fair-Play sur proposition du Bureau Fédéral élu ;
- m)- élire les présidents, les vice-présidents et les membres des Commissions indépendantes (i.e. Comité électoral et organes juridictionnels), sur proposition du Bureau Fédéral ;
- n)- révoquer les présidents, les vice-présidents et les membres des Commissions indépendantes (i.e. Comité électoral et organes juridictionnels) ;
- o)- approuver le budget ;
- p)- approuver le rapport d'activité (contenant les activités de la FTF depuis la dernière Assemblée Fédérale) ;
- q)- révoquer, sur proposition du Bureau Fédéral, le titre de Président d'honneur ou membre d'honneur ;
- r)- dissoudre la FTF en tant qu'entité sportive ;
- s)- prendre des décisions à la demande d'un Membre conformément aux présents Statuts ou prendre toute décision confiée à l'Assemblée Générale conformément aux présents statuts.

#### **Article 25 : Quorum de l'Assemblée Générale**

- 1•** L'Assemblée Générale n'est régulièrement constituée que lorsque la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres ayant le droit de vote est représentée.
- 2•** Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans un délai maximum de 24 heures avec le même ordre du jour et délibère valablement quelques soit le nombre des délégués des Membres représentés, sauf si un des points de l'ordre du jour propose le changement des statuts de la FTF, l'élection du Président ou membres du Bureau Fédéral, l'élection des président, vice-présidents ou membres des Commissions indépendantes, la révocation d'un ou plusieurs membres d'un organe de la FTF, la suspension et l'exclusion d'un Membre de la FTF ou la dissolution de la FTF.
- 3•** Une fois qu'il a été déclaré que l'Assemblée Générale a été dûment convenue et que sa composition est conforme aux Statuts de la FTF, le quorum ne peut être influencé par les délégués qui quittent la réunion.

#### **Article 26 : Délégués et droit de vote à l'assemblée générale élective**

- 1-** Les délégués de l'Assemblée Générale ayant droit au vote sont :  
Les délégués des clubs régulièrement affiliés à la F.T.F disputant les compétitions en catégorie seniors au cours de la saison de l'Assemblée et appartenant à la ligue I ; Ligue II ; Ligue Amateur Niveau 1(Ligue III) ; Ligue Amateur Niveau 2 (Ligue IV) ; les présidents élus des ligues nationales et Ligues régionales.
- 2-** Les délégués des clubs ayant droit au vote sont les présidents ou vice-présidents des clubs régulièrement affiliés de la Ligue I ; Ligue II ; Ligue nationale de football amateur niveau 1 et de la ligue nationale de football amateur niveau 2. Ces clubs doivent être régulièrement affiliés lors de la saison sportive de l'Assemblée Générale Elective et disputant la compétition en catégories seniors lors de la même saison.

3- Concernant les ligues, seuls les présidents élus des ligues nationales et régionales ont droit au vote. Un président désigné d'une ligue peut assister à l'Assemblée Générale comme observateur sans droit au vote. Un vice-président élu d'une ligue et qui préoccupe la présidence de cette ligue suite à une vacance de la présidence de la ligue concernée (suite à une démission ou autre empêchement de président) a le droit au vote.

4- Le nombre total des voix pour une Assemblée Générale Elective est réparti comme suit :

- a- Les membres appartenant à la ligue I ont droit à cinq voix pour chaque membre ;
- b- Les membres appartenant à la ligue II ont droit à cinq voix pour chaque membre ;
- c- Les présidents élus des ligues nationales et régionales ont droit à cinq voix pour chaque président de ligue.
- d- Les membres appartenant à la ligue Nationale de football Amateur Niveau 1 (Ligue III) ont droit à deux voix pour chaque membre.  
Les membres appartenant à la Ligue Nationale de Football Amateur niveau 2 (Ligue IV) ont droit à une voix pour chaque membre.

### **Article 27 : Décisions**

1- Toute décision nécessitant un vote est prise à main levée ou à l'aide d'instruments de vote électroniques. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés par ordre alphabétique.

2- Sauf disposition contraire dans les Statuts, les décisions sont prises à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les bulletins nuls, blancs, les votes électroniques manipulés de quelque façon que ce soit ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

### **Article 28 : Élections**

Les élections du Bureau Fédéral et des commissions indépendantes peuvent se tenir lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou une Assemblée Générale Extraordinaire.

1- Les élections se font à bulletin secret.

2- Les élections doivent être effectuées conformément au Code électoral de la FTF et elles doivent être supervisées par le Comité électoral indépendant de la FTF.

3- L'élection du Bureau Fédéral se fait par scrutin de listes, la liste recevant le plus de votes étant élue.

4- Chaque liste pour l'élection des postes du Bureau Fédéral doit être soutenues par au moins 15 Membres ayant le droit de vote et doivent inclure au moins une candidate féminine, sous peine de voir la liste en question rejetée. Chaque Membre a le droit de soutenir seulement une liste. Si un Membre soutient plus d'une liste, aucun soutien exprimé par ce Membre ne sera considéré valide.

5- Pour l'élection des postes du Bureau Fédéral, une majorité (plus que 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire pour qu'une liste soit élue. S'il y a plus de deux listes, seront retenues du premier tour les deux listes qui ont obtenu le nombre le plus élevé de voix pour faire un deuxième tour.

La liste ayant obtenue la majorité des voix (plus que 50%), est élue considérée comme une liste gagnante

6- Pour l'élections des présidents, des vice-présidents et des membres des autres organes de la FTF (Comité électoral indépendant et organes juridictionnels), le(s) candidat(s) qui reçoit(vent) le plus de votes eu égard au(x) siège(s) disponibles est(sont) élu(s). Ces élections

ont lieu en bloc. Dans l'hypothèse où l'ensemble du bloc est rejeté, le Bureau Fédéral nommera *ad interim* les membres des commissions pertinentes jusqu'à la prochaine Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) - qui devra être convoquée dans au maximum 60 jours après la décision de rejet du bloc par l'Assemblée générale – qui ratifiera ou non la décision du Bureau Fédéral. Ce processus peut être répété jusqu'à ratification de l'Assemblée Générale.

7- En cas d'égalité des voix dans l'élection de tout organe de la FTF, de nouveaux tours de scrutins (au maximum deux tours) peuvent être effectués conformément à la procédure établie par la présente disposition. Si l'égalité des voix demeure, le poste en question doit rester vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale électorale, laquelle prévoit des nouvelles élections en conformité avec ces Statuts.

**S'il s'agit des élections du Bureau Fédéral ; le Bureau Fédéral en exercice continue jusqu'à la tenue de l'assemblée générale.**

8- Les bulletins de vote blanc, les votes nuls ou les votes électroniques manipulés en toute manière, ainsi que les absentions ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

9- Les candidatures pour tous les autres postes du Bureau Fédéral doivent être envoyées au secrétariat général de la FTF au moins 20 jours avant l'Assemblée électorale concernée. La liste officielle des candidates doit être envoyée aux Membres de la FTF au moins 7 jours avant l'Assemblée Générale électorale pendant laquelle le Bureau Fédéral est élu.

10- Les candidatures pour les postes de tous les autres organes de la FTF (le Comité électoral Indépendant et les organes juridictionnels) doivent être reçues par les Membres de la FTF au moins sept (7) jours avant l'Assemblée générale à laquelle les Membres en question doivent être élus.

11- Les délais statutaires des alinéas 9 et 10 ci-dessus afférents aux élections seront applicables quel que soit le type d'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) dans laquelle lesdites élections seront tenues.

### **Article 29 : Assemblée Générale ordinaire**

- 1- L'Assemblée Générale se tient tous les ans
- 2- Le lieu et la date sont fixés par le Bureau Fédéral.
- 3- La date de l'Assemblée Générale est portée à la connaissance des Membres par courrier, trente (30) jours avant sa tenue. Elle sera en plus communiquée par voie de presse.
- 4- Les Membres, disposant d'un droit de vote, peuvent soumettre des propositions par écrit avec une brève explication, au secrétariat général au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Le Bureau Fédéral est seul habilité à décider de présenter ce point dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ou non (1/3 de membres présents).
- 5- La convocation formelle à l'Assemblée Générale et son ordre du jour définitif sont adressés à tous les Membres, sept (7) jours avant sa tenue, accompagnés de l'ordre du jour, du rapport d'activité du Bureau Fédéral, des comptes annuels et le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que tout autre document pertinent.

### **Article 30 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire**

- 1- Le secrétaire général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Bureau Fédéral et des Membres.
- 2- Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (par ordre chronologique) :

- a) Vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale avec les Statuts de la FTF ;
  - b) Approbation de l'ordre du jour ;
  - c) Allocution du Président ;
  - d) Nomination des Membres pour contrôler le procès-verbal ;
  - e) Désignation des scrutateurs ;
  - f) Suspension ou exclusion des Membres (s'il y a lieu) ;
  - g) Vote sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente contestée auprès de secrétariat général dans les délais définis par les statuts (s'il y a lieu) ;
  - h) Rapport d'activités (sur les activités depuis la dernière Assemblée générale) ;
  - i) Présentation du bilan consolidé et révisé et le compte de profits et de pertes ;
  - j) Approbation des comptes annuels ;
  - k) Approbation du budget ;
  - l) Traitement des propositions des Membres et du Bureau Fédéral conformément avec la procédure stipulée à l'art. 29 par. 4 des présents statuts ;
  - m) Désignation des commissaires aux comptes externes et indépendantes (s'il y a lieu) sur proposition du Bureau Fédéral ;
  - n) Révocation d'un membre d'un organe (s'il y a lieu) ;
  - o) Élections des présidents, des vice-présidents et des membres des Commissions indépendantes (Comité électoral et organes juridictionnels) (s'il y a lieu) ;
  - p) Admission comme Membre (s'il y a lieu).
- 3-** L'Assemblée Générale ne prendra aucune décision sur un point non inclus dans l'ordre du jour.
- 4-** L'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire peut être modifié, à la demande de plus que 50% des délégués représentant les Membres présents à l'Assemblée Générale et ayant droit de vote, et sur proposition ou non du Bureau Fédéral.

## **Section 2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

### **Article 31 : Convocation ; quorum et compétences**

**1-** Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée à tout moment par le Bureau Fédéral. Elle doit être communiquée à la connaissance des Membres par courrier, trente (30) jours avant sa tenue. Elle sera en plus communiquée par voie de presse

**2-** Le Bureau Fédéral doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire lorsque la demande écrite en est faite à celui-ci simultanée par au moins 2/3 des délégués représentant les Membres disposant de droit de vote. Les demandes doivent être adressées par écrit sur papier entête et doivent être signées par le président de la ligue ou de l'association concernée. La ou les demandes doivent être accompagnées d'une proposition d'ordre du jour et des documents portant sur l'objet à traiter. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande. Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'est pas convoquée par le Bureau Fédéral dans les délais prescrits, les délégués représentant les Membres qui ont demandé sa tenue, peuvent eux-mêmes la convoquer selon les mêmes conditions prévues à cet effet. Ce faisant, ils doivent informer tous les Membres de la FTF et le Bureau Fédéral de la FTF de la date et du lieu de

l'Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que les points à inclure dans l'ordre du jour conformément au paragraphe 3 ci-dessous.

**3-** Les Membres doivent être notifiés de la date, du lieu et de l'ordre du jour au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**4-** Lorsqu'une Assemblée Générale Extraordinaire est convenue sur initiative du Bureau Fédéral, ce dernier doit rédiger l'ordre du jour. Lorsqu'une Assemblée Générale Extraordinaire est convenue sur requête des Membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces Membres.

**5 -** L'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être altéré.

**6 - Quorum :** 50% + 1 des Membres ayant droit au vote.

**7 - Compétences :** - Modification des statuts.

- Election du Président et Membres du Bureau Fédéral.

- Election du Président, vice-Président, et des membres du Comité Electoral Indépendant et les Commissions Juridictionnelles.

- (Dissolution) de la FTF : En cas de dissolution volontaire administrative ou judiciaire de la FTF, la liquidation se fait conformément à la législation en vigueur.

### **Article 32 : Modification des Statuts**

1- L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les Statuts de la FTF.

2- Les propositions de modification des Statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au secrétariat général par les membres de la FTF ou par le Bureau Fédéral. Toute proposition d'un délégué représentant un Membre est valable si elle est écrite et soutenue par au moins  $\frac{1}{3}$  des autres délégués représentant les Membres.

3- Pour qu'une modification des Statuts soit votée, la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres ayant le droit de vote doivent être présents.

4- Pour être adoptée, une demande de modification des Statuts doit recueillir les suffrages des  $\frac{2}{3}$  des délégués représentant les Membres présents et ayant le droit de vote.

### **Article 33 : Procès-verbal**

1) Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement du procès-verbal de l'assemblée qui doit être, après son approbation, consigné sur un registre tenu spécialement à cet effet.

2) Le procès-verbal est contrôlé par les personnes désignées à cet effet parmi les délégués Membres présents à l'assemblée (ayant droit au vote).

3) Le procès-verbal de l'assemblée générale sera adressé aux Membres de la FTF ayant le droit de vote dans les trente jours (30) qui suivent la clôture de l'Assemblée.

4) Toute contestation doit être reçue par le secrétariat général dans un délai de 30 jours à compter de la réception du procès-verbal.

Ne sont pris en considération que les contestations émanantes d'un Membre présent à l'Assemblée Générale.

5) en cas de contestation relative au procès-verbal adressée par écrit (email ou courrier postal) au secrétaire général dans le délai mentionné à la lettre **d**) ci-dessus, la question est portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale qui devra approuver ledit procès-verbal.

6) En cas d'absence de contestation, le procès-verbal est considéré adopté et n'est pas susceptible de recours.

**Article 34 : Entrée en vigueur des décisions**

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale entrent immédiatement en vigueur après sa clôture.

**Titre II : Le Bureau Fédéral****Article 35 : Composition.**

1- Le Bureau Fédéral se compose de quinze (15) membres disposant d'un droit de vote, dont douze (12) sont élus en plénum par l'Assemblée Générale selon un scrutin de liste et se répartissant comme suit :

- Un Président (homme ou femme).
- Un Vice-président (homme ou femme).
- Dix membres dont au minimum une femme.
- Trois membres siégeant es qualité :
  - Le Président de la Ligue Nationale du Football Professionnel,
  - Le Président de La Ligue Nationale du Football Amateur niveau 1,
  - Le Président de La Ligue Nationale du Football Amateur niveau 2.

Le Secrétaire Général, Le Directeur National d'Arbitrage (DNA), le Président de la Commission des Arbitres et le Directeur Technique National (DTN) prennent part aux travaux du Bureau Fédéral sans droit au vote.

2- Un membre du Bureau Fédéral ne peut être en même temps membre d'aucun autre organe de la FTF (notamment les commissions indépendantes) - à l'exception des Commission Fédérales permanentes ou de la Commission de rémunération. Il ne peut pas être non plus membre d'un club affilié à la FTF ou autre fédération nationale de sport. À l'exception de Président des ligues professionnel ; amateur Niveau 1 et amateur niveau 2, un membre du Bureau Fédéral ne peut être comme délégué à l'Assemblée Générale de la FTF. Son élection en tant que membre Fédéral entraîne automatiquement la cessation immédiate de ses fonctions au sein de la Commission Juridictionnelle ou du club affilié à la FTF. S'il est membre d'une autre fédération nationale de sport, le membre Fédéral élu doit présenter sa démission de l'autre fédération dans un délai d'une semaine par rapport à la date de son élection. A défaut, il perdra la qualité du membre Fédéral suite à une décision du Bureau Fédéral.

3-Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les membres du Bureau Fédéral ou du bureau de la ligue exercent leurs activités à titre bénévole.

**Article 36 : Eligibilité du Bureau Fédéral**

1- Est éligible au Bureau Fédéral, tout tunisien âgé de vingt-cinq (25) ans au moins, jouissant de ses droits civiques et politiques et reconnu pour son intégrité, son expérience, sa compétence et pour les éminents services rendus au football et remplissant les conditions suivantes :

- a) ayant obtenu le diplôme du Baccalauréat ou équivalent et ayant accompli avec succès deux années d'enseignement universitaire ;
- b) n'ayant pas fait l'objet d'une sanction sportive supérieure à six (06) mois par les commissions juridictionnelles nationales ou les commissions compétentes des ligues concernées de la FTF ;  
Les sanctions qui sont pris en considération sont celles déclarées les trois (03) dernières années qui précèdent la date de la tenue de l'Assemblée Générale Elective.
- c) ayant été dirigeant d'une association, d'une ligue, membre d'une commission fédérale ou d'une commission du CNOT pendant quatre ans d'affilée au moins ;

**d) ayant un bulletin n°3 vierge ou, tout au plus, un bulletin n°3 contenant un jugement n'allant pas au-delà de trois mois de prison fermes ou de six mois de prison avec sursis ;**

e) n'étant pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par les présents Statuts.

2- Les présidents des ligues nationales ou régionales ayant exercé quatre (04) ans d'affilée et les présidents des clubs affiliés ayant exercé pendant une période de quatre (04) ans d'affilée au moins.

3- Les joueurs internationaux ayant joué trente rencontres officielles internationales avec l'Equipe Nationale Séniors.

4- Les entraîneurs titulaires du diplôme d'entraîneur CAF "A" et ayant entraînés pendant dix (10) ans au moins dans la catégorie Senior.

❖ Les candidats indiqués aux paragraphes 2,3 et 4 de cet article doivent par ailleurs remplir les conditions prévues par les alinéas b-d-e du premier paragraphe de cet article.

❖ Les conditions ci-dessus énumérées doivent être justifiées par des pièces officielles dûment établies.

5- Le candidat tête de liste, le Président et le Vice-président devront avoir rempli des fonctions au sein du Bureau Fédéral, ou des fonctions de président d'une Ligue Nationale ou Régionale, de Président ou Vice-président d'un club ou de Président d'une Commission Nationale ou Juridictionnelle pendant au moins quatre ans d'affilée.

6- Les candidats têtes de liste, les Présidents et Vice-présidents de la FTF doivent obligatoirement répondre aux conditions prévues aux paragraphes **a, b, d** et **e** ci-dessus sous peine de rejet de la liste ou de nullité de la nomination, s'il s'agit de Vice-président.

7- Il est interdit à tout candidat d'une liste de se porter pendant toute la durée du mandat électoral concerné à toute autre élection dans une ligue ou une structure relevant de la FTF.

#### **Article 36 bis : Durée du Mandat**

La durée du mandat du Président et des membres du Bureau Fédéral est de quatre (4) ans.

Le mandat commence à courir à l'issue de l'Assemblée Générale lors de laquelle ils/elles ont été élus. Le Président et les membres du Bureau ne peuvent être élu(e)s pour plus de trois mandats (consécutifs ou non).

La limitation du nombre de mandats du Président et des membres du Bureau Fédéral sera effective à compter de la prochaine assemblée élective du Bureau Fédéral. Les mandats précédents la tenue de la prochaine assemblée élective ne sont pas décomptés.

Ce principe s'applique aussi pour le président et les membres du Bureau de chaque ligue nationale ou régionale.

#### **Article 37 : Vacances**

1- Un poste au sein du Bureau Fédéral sera considéré comme vacant en cas de décès, de démission, d'invalidité permanente, (si un membre n'est plus apte à remplir sa fonction officielle de manière permanente), ou si un membre du Bureau Fédéral ne participe pas à trois séances consécutives (sans motif) ou quatre séances distinctes (sans motif) au cours de la même saison sportive. Le motif est apprécié par le Bureau Fédéral.

2- Si un poste ou jusqu'à 50 % des postes au sein du Bureau Fédéral initialement composé de 15 membres deviennent vacants, le Bureau Fédéral pourra repourvoir sur proposition de son président le(s) poste(s) devenu(s) vacant(s) jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, qui élit conformément aux dispositions pertinentes des présents Statuts les remplaçants pour le

temps du mandat restant ou bien ratifie la proposition du président de la FTF adoptée par le Bureau Fédéral.

**3-** Si plus de 50 % des postes au sein du Bureau Fédéral, initialement composé de 15 membres, deviennent en même temps vacants, le reste du Bureau Fédéral continue ses fonctions jusqu'à la tenue d'une Assemblée Générale Elective.

Toutefois, le secrétaire général doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire électorale dans les 90 jours qui suivent la vacance de postes afin de procéder aux élections d'un nouveau Bureau Fédéral pour un nouveau mandat de quatre ans.

### **Article 38 : Compétences**

Le Bureau Fédéral a les compétences suivantes :

- 1- Traiter toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu des présents Statuts ;
- 2- Gérer et assurer la promotion du football amateur et professionnel en Tunisie, aussi que veiller au respect des dispositions statutaires et réglementaires ;
- 3- La mise en place et le suivi d'une politique de développement pour le football des jeunes ;
- 4- L'organisation des stages de formation et de préparation des Equipes Nationales, colloques et conférences en collaboration avec les autorités publiques, les instances nationales et internationales sportives, les écoles nationales et étrangères de formation des cadres, et ce dans le but d'assurer la formation, la formation continue et le perfectionnement des cadres techniques, administratifs et d'arbitrage ;
- 5- L'élaboration du calendrier général des compétitions et l'approbation du règlement régissant les conditions de participation et d'organisation des compétitions organisées par la FTF ;
- 6- La délégation d'une partie de ses attributions à des ligues ou des commissions fédérales permanentes ;
- 7- La nomination des Entraîneurs Nationaux et Régionaux ;
- 8- Le contrôle de l'activité et de la gestion administrative, financière et technique des ligues ;
- 9- Être responsable devant l'assemblée générale de la gestion financière de la FTF ;
- 10- La nomination des membres des commissions fédérales permanentes, la convocation des élections des bureaux des ligues, la nomination du Secrétaire Général sur proposition du Président et la révocation du Secrétaire Général ;
- 11- La suspension provisoire d'un membre d'un organe de la FTF ou la suspension d'un Membre de la FTF jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;
- 12- La modification et approbation du règlement interne de la FTF, des règlements généraux, des règlements sportifs, du règlement financiers ainsi que du Code Disciplinaire, du Code d'Ethique de la FTF et du Code électoral. Le Bureau Fédéral sera tenu de communiquer aux clubs toutes modifications introduites aux Règlements ;
- 13- La convocation des observateurs qui peuvent participer à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote et sans prendre part au débat ;
- 14- La préparation, avec l'assistance du secrétaire général, et la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire de la FTF ;
- 15- La désignation, dans le cas de postes vacants au sein des commissions indépendantes d'un ou plusieurs remplaçants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ;

- 16- La création à tout moment en cas de besoin de commissions ad-hoc ;
  - 17- L'approbation et la publication des règlements spécifiques des commissions ad-hoc et des commissions fédérales permanentes ;
  - 18- Proposer le/les commissaire(s) aux comptes externe et indépendants à l'Assemblée Générale.
  - 19- Modification des Règlements Généraux, Règlements du Football Professionnel, des Règlements Sportifs (compétitions), Code Disciplinaire, Code d'Ethique, Code Electoral, Règlement Intérieur et tout autre règlement en dehors des Statuts.
- **A noter que :**
- Tout membre d'un organe de la FTF est tenu de se conformer et de respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FTF.
  - Tout membre d'un organe de la FTF qui ne respecte pas les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FTF est passible de sanction ou de suspension.

### **Article 39 : Séances et décisions**

- 1- Le Bureau Fédéral se réunit au moins 08 fois par an, sur convocation du Président et selon un ordre du jour fixé par celui-ci. Tout membre peut demander par écrit, l'inscription d'un point à l'ordre du jour.
- 2- Le Bureau Fédéral doit être convoqué sous 7 jours lorsqu'une majorité (plus de 50%) des membres du Bureau Fédéral le demandent simultanément par écrit. Si le Président ne convoque pas la séance requise avant la fin du délai susmentionné, les autres membres du Bureau Fédéral la convoquent eux-mêmes mais doivent envoyer l'ordre du jour à tous les membres du Bureau Fédéral au moins trois jours avant la séance conformément avec l'alinéa 3 ci-dessous.
- 3- Le Président, avec l'aide du Secrétariat Général, établit l'ordre du jour. Chaque membre du Bureau Fédéral a le droit de proposer les points qu'il souhaite y voir figurer. Les membres du Bureau Fédéral doivent soumettre au moins 5 jours à l'avance au Secrétaire Général les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance.
- 4- Le Secrétaire Général prend part aux séances du Bureau Fédéral avec voix consultative mais sans droit de vote. Si le Secrétaire Général a un empêchement, il sera remplacé par l'un des Secrétaires Généraux Adjoints. A défaut le Secrétaire Général propose la personne qui va le remplacer sans l'approbation du Bureau Fédéral.
- 5- Les séances du Bureau Fédéral ne sont pas publiques. Le Président du Bureau Fédéral peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas droit de vote et ne peuvent s'exprimer qu'avec l'assentiment du Bureau Fédéral.
- 6- Les séances font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire Général et consigné sur un registre tenu spécialement à cet effet.
- 7- **Absence des membres :**  
Le membre fédéral absent sans motif quatre (04) fois au cours d'une même saison sportive ou 03 fois consécutifs au cours d'une même saison sportive, perd sa qualité de membre du Bureau Fédéral après une décision prise par le Bureau Fédéral.

### **Article 40 : Décisions**

- 1- Le Bureau Fédéral ne peut valablement délibérer qu'en présence d'une majorité (plus de 50%) de ses membres. Les membres peuvent également présent et prendre part à la séance par les moyens de communication modernes (téléconférence et skype ou tout autre moyen de communication moderne) avec l'accord de tous les membres présents du Bureau Fédéral.

- 2- Les décisions sont prises à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, la voie du président est prépondérante. Si l'intervenant est permis ⇒ sa voix sera prise en considération.
- 3- Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.
- 4- Tout membre du Bureau Fédéral doit s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêt avec un membre de la FTF.
- 5- Les décisions du Bureau Fédéral entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

#### **Article 41 : Saisine d'office**

Le Bureau Fédéral, dans le cadre de ses attributions relatives au respect des dispositions statutaires et réglementaires, peut se saisir d'office, afin de corriger ou réviser toutes décisions prises par les Ligues ou Commissions Fédérales – sauf celles ayant un caractère disciplinaire – mais également pour se prononcer sur les cas n'ayant pas fait l'objet de décision par les Ligues ou par les Commissions Fédérales – sauf les cas ayant un caractère disciplinaire. La Commission de Discipline et de Fairplay de la FTF pourra agir *ex officio* pour les cas à caractère disciplinaire au sein des Ligues afin de réviser toutes décisions disciplinaires prise par les Ligues ou afin de se prononcer sur les cas n'ayant pas fait l'objet de décisions. Le résultat homologué d'une rencontre ne peut être remis en cause. Les décisions rendues par le Bureau Fédéral sont susceptibles de recours devant le TAS et les décisions rendues par la Commission de Discipline et de Fairplay de la FTF devant la Commission Nationale d'Appel.

#### **Article 42 : Comité d'Urgence**

1- Le Comité d'Urgence traite toutes les affaires jugées urgentes par le Président de la FTF et nécessitant d'être réglées entre deux séances du Bureau Fédéral.

2- Le Comité d'Urgence se compose du :

- Le Président de la FTF,
- Le Vice-président de la FTF,
- Le Trésorier Général ou son adjoint,
- Le Président de la /ou des Commission(s) Fédérale(s) concernées ou de la ou des Ligue (s) concernée (s).

Les séances du Comité d'Urgence sont convoquées par le Président. Si une convocation dans un délai utile n'est pas possible, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens de communication modernes. Les décisions entrent en vigueur avec effet immédiat. Le secrétaire général informe immédiatement le Bureau Fédéral des décisions prises par le Comité d'Urgence.

3- Le Comité d'Urgence ne peut délibérer valablement qu'en présence d'une majorité (plus de 50%) de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

4- Le Secrétaire Général, qui assiste aux séances sans pour autant avoir droit au vote, est tenu d'établir un procès-verbal dont copie est transmise à la prochaine réunion du Bureau Fédéral.

5- Si le Président est empêché de participer à la séance, il est représenté par le vice-président membre du Comité d'Urgence.

6- Toute décision prise par le Comité d'Urgence sera communiquée par courriel à l'ensemble des membres du Bureau Fédéral dans les 7 jours suivant la prise de décision par le Comité d'Urgence.

### **Article 43 : Le Président**

1- Le Président de la FTF représente la FTF dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'auprès des autorités publiques, des organismes nationaux ou internationaux sportifs.

2- Il est chargé notamment :

- de présider les Assemblées générales, le Bureau Fédéral et le Comité d'Urgence
- de veiller à l'application des décisions des Assemblées Générales, du Bureau Fédéral et du Comité d'Urgence par le secrétaire général.
- d'ordonnancer les dépenses.
- de signer lui-même ou son vice-président conjointement avec le membre du Bureau Fédéral chargé des finances ou son Adjoint, tous les documents engageant financièrement la FTF.
- de désigner les responsables qui représentent la FTF lors des missions et évènements en Tunisie, à l'étranger (réunions et Assemblées Générales des instances internationales, Chefs et membres des délégations des Equipes Nationales).
- Contrôler le fonctionnement efficace des organes de la FTF, afin que celle-ci puisse atteindre les buts fixés par les présents Statuts ; Contrôler les travaux du secrétaire général ;
- Des relations entre la FTF et ses Membres, la FIFA, la CAF, les instances politiques et les autres organisations.

3- En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs Président sont exercés d'office par le Vice-Président.

4- Si le poste de Président devient vacant conformément à l'art. 37 par. 1 des présents statuts, le Vice-Président est immédiatement investi des fonctions de Président de la FTF pour le reste du mandat.

5- le Président est seul habilité à proposer au Bureau Fédéral la nomination du secrétaire général. La révocation du secrétaire général peut aussi être décidée par le Bureau Fédéral sur proposition du Président.

6- Le Président a une voix ordinaire au sein du Bureau Fédéral. En Cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

7- Toute autre responsabilité du Président doit être mentionnée dans le Règlement Intérieur de la FTF.

## **Titre III : Le Secrétariat Général**

### **Article 44 : Définition**

- 1- Le Secrétariat Général accomplit toutes les tâches administratives de la FTF. Il est dirigé par le Secrétaire Général. Le Secrétaire Général qui est nommé par le Bureau Fédéral sur proposition du Président de la FTF.
- 2- Les membres du secrétariat général sont tenus de respecter le Règlement Interne de la FTF et de remplir les tâches imparties de bonne foi.

### **Article 45 : Attributions**

- 1) Le Secrétaire Général assume les responsabilités suivantes :

- a- La mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Bureau Fédéral conformément aux directives du Président ;
- b- La participation à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux séances du Bureau Fédéral, du Comité d'Urgence et des Commissions permanentes et ad-hoc ;
- c- L'établissement des procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Bureau Fédéral, du Comité d'Urgence et des commissions ad hoc ;
- d- Les relations avec les Membres, les Commissions, la FIFA, la CAF, sous la direction du Président de la FTF ;
- e- Organisation du secrétariat général ;
- f- L'engagement et le licenciement du personnel du secrétariat général (la loi des cadres, le recrutement et la révocation du personnel doivent être approuvés par le Bureau Fédéral ou le Comité d'Urgence) ;
- g- Fournir au Comité électoral le support opératif et logistique pour les élections ;
- h- La gestion du courrier de la FTF et de ses archives, la publication et la diffusion du bulletin officiel de la FTF ;
- i- La préparation des réunions du Comité d'Urgence, du Bureau Fédéral, des Assemblées générales ;
- j- L'établissement des procès-verbaux des assemblées, et des réunions et du suivi de leurs décisions, ainsi que la tenue à jour des registres ouverts à cet effet ;
- k- Le suivi des dépenses de la FTF en conformité avec les budgets arrêtés ;
- l- Représenter la FTF devant les tribunaux.

2) Le Secrétaire Général peut déléguer ses attributions à ses adjoints.

#### **Article 46 : Incompatibilité**

Le Secrétaire général ne peut être membre d'un autre organe de la FTF, d'une commission nationale, d'une ligue ou être délégué à l'Assemblée Générale de la FTF.

Il assiste à toutes les Assemblées, aux réunions du Bureau Fédéral, du Comité d'Urgence et des commissions fédérales sans pour autant avoir un droit au vote.

## **Titre IV : Les ligues**

#### **Article 47 : Définition**

Les ligues secondent le Bureau Fédéral dans la réalisation de la gestion administrative et sportive et l'assistent dans la réalisation de ses programmes de compétitions dont elles ont la charge.

Elles exercent leurs activités sous le contrôle du Bureau Fédéral qui leur délègue une partie de ses pouvoirs.

#### **Article 48 : Compétences**

La compétence des Ligues est fixée sur des critères territoriaux et/ou techniques des clubs relevant de leur ressort, ainsi que toute autre compétition qui leur est confiée par le Bureau Fédéral.

Les Ligues sont soit nationales, soit régionales.

### **Article 49 : Composition, élection**

La ligue est dirigée par un Bureau de douze (12) membres dont un Président, deux Vice-présidents, un Trésorier et huit (8) membres.

Le mandat du Bureau de la ligue est de quatre ans renouvelables.

En conformité aux dispositions des statuts de la FIFA et de la FTF et parallèlement au mode d'élection du Bureau Fédéral, les élections des bureaux des ligues se font au scrutin de liste, respectant les mêmes principes que les élections du Bureau Fédéral. Le reste des détails sera mentionné dans le Règlement Intérieur.

### **Article 50 : Attributions**

Les attributions et le fonctionnement des ligues sont prévus au Règlement Intérieur.

### **Article 51 : Administrateur de la Ligue**

Un Administrateur d'une ligue est nommé par le Président de la FTF après avis du Secrétaire Général de la FTF et le Président de la Ligue concernée.

L'administrateur assiste aux délibérations du Bureau de la ligue sans pour autant disposer du droit au vote.

Il assure la gestion du personnel de la ligue en collaboration avec le Secrétaire général de la FTF.

Il veille à l'exécution et le suivi des décisions du Bureau de la Ligue et du Bureau Fédéral.

A défaut d'Administrateur, le secrétariat est confié par le Président de la Ligue à l'un des membres du Bureau. Le Bureau Fédéral en est expressément informé.

## **Titre V : Les Commissions Fédérales permanentes**

### **Article 52 : Composition et attributions**

1)- Les membres des Commissions Fédérales permanentes sont nommés par le Bureau Fédéral et sont chargés de l'assister dans le fonctionnement de la FTF. Ces commissions consistent en :

1. La Commission Fédérale des Finances et de sponsoring.
2. La Commission Fédérale des Litiges Nationales.
3. La Commission Fédérale des Compétitions.
4. La Commission Fédérale des Equipes Nationales.
5. La Commission Fédérale du statut du joueur.
6. La Commission Fédérale du Football Amateur.
7. La Commission Fédérale de Médecine.
8. La Commission Fédérale des arbitres.

2)- Les présidents des commissions fédérales permanentes sont choisis parmi les membres du Bureau Fédéral, à l'exception du président de la Commission Fédérale des arbitres. Les membres de chaque Commission fédérale permanente sont désignés par le Bureau Fédéral sur proposition des Membres de la FTF ou du Président de la FTF. Le Bureau Fédéral doit assurer une représentation féminine au sein des Commissions fédérales permanentes.

- 3)- Les Présidents et les membres des commissions fédérales permanentes sont nommés pour une durée de deux (02) ans renouvelables.
- 4)- Chaque président représente sa commission dont il gère les affaires conformément au règlement Interne de la FTF.
- 5)- Chaque président fixe la date des séances en collaboration avec le Secrétaire Général, veille à la bonne exécution des tâches et en rapporte au Bureau Fédéral.
- 6)- Chaque commission fédérale peut proposer au Bureau Fédéral les changements aux dispositions pertinentes du règlement d'organisation de la FTF qui concernent sa commission.
- 7)- Le Président d'une Commission Fédérale peut proposer au Bureau Fédéral le changement d'un membre de sa commission, tout en mentionnant la cause de sa demande

**Article 53 : Commission Fédérale des Finances et de Sponsoring**

La Commission Fédérale des Finances et de sponsoring supervise la gestion financière et conseille le Bureau Fédéral sur les questions financières et de gestion du patrimoine. Elle analyse le budget et les comptes annuels de la FTF préparés par le Secrétaire Général et les soumet au Bureau Fédéral pour approbation. Elle est composée d'un président, un vice-président et au moins 3 membres.

Elle est responsable de la bonne gestion et la bonne exécution du budget de la FTF

**Article 54 : La Commission Fédérale des Litiges Nationales**

La Commission fédérale des litiges nationales statue sur les litiges nationaux entre la FTF, les membres, les entraîneurs, les joueurs et les intermédiaires ou les agents de matchs et relatifs à leurs différentes obligations. Ses décisions sont rendues en premier ressort et susceptibles d'appel devant la Commission Nationale d'Appel.

Si le litige est devant la FTF ; le recours sera devant le TAS.

**Article 55 : La Commission Fédérale des Compétitions.**

La Commission Fédérale des Compétitions établit le calendrier général des différentes compétitions, seul organise les compétitions de football association de la FTF conformément aux clauses des présents Statuts et au règlement en vigueur des compétitions de la FTF. Elle est composée d'un président, un vice-président et au moins 3 membres.

Traiter les réserves et les évocations de tous les matchs de la coupe de Tunisie (toutes catégories confondues) ou toute autre compétition en dehors des championnats des ligues.

**Article 56 : La Commission Fédérale des Equipes Nationales**

La Commission Fédérale des Equipes Nationales traite toutes les questions relatives aux activités des équipes nationales, y compris le suivi des rassemblements, des stages de préparation, des stages de sélections, ainsi que les matchs amicaux et officiels des équipes nationales toutes catégories confondues.

Cette commission exerce ces activités en étroite concertation avec la Direction Technique Nationale et elle est composée d'un président, d'un vice-président et au moins trois (03) membres.

**Article 57 : La Commission Fédérale du Statut du Joueur**

La Commission Fédérale du Statut du Joueur établit et veille à faire respecter le règlement des transferts conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Elle fixe le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FTF. Le Bureau Fédéral peut établir un règlement spécifique régissant les compétences juridictionnelles de la

Commission du Statut du Joueur. La Commission du Statut du Joueur est composée d'un président, d'un vice-président et d'au moins 3 membres.

Les litiges relatifs au statut des joueurs, impliquant le club, ses membres, joueurs, officiels et organisateur de matches et les intermédiaires doivent être réglés en dernier ressort par un tribunal arbitral conformément aux présents Statuts, et sous réserve de la législation nationale applicable.

Cette commission statue sur les demandes de transfert et de prêt des joueurs stagiaires, semi professionnels ou professionnels tunisiens et étrangers.

Aussi, elle détermine la prime de formation et le mécanisme de solidarité allouée suite à un transfert ainsi que toute autre attribution qui lui est conférée en vertu du présent règlement.

### **Article 58 : La Commission Fédérale du Football Amateur**

La Commission Fédérale du Football Amateur a pour attribution de statuer sur les demandes de transfert et de prêt des joueurs amateurs tunisiens.

Elle est composée d'un président, d'un vice-président et au moins trois (03) membres.

### **Article 59 : La Commission Fédérale de Médecine**

La Commission Fédérale de Médecine traite toutes les questions médicales relatives au football, y compris la lutte contre le dopage. Elle comprend un président, un vice-président et au moins trois (03) membres.

### **Article 60 : La Commission Fédérale des arbitres**

La Commission des Arbitres applique les Lois du Jeu. Elle désigne les arbitres, les superviseurs et les inspecteurs des arbitres pour les compétitions organisées par la FTF, organise les questions d'arbitrage au sein de la FTF en collaboration avec le Directeur National d'Arbitrage et l'administration de la FTF et gère en collaboration avec le Directeur National d'Arbitrage la formation et l'entraînement des arbitres. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'au moins trois (03) membres.

### **Article 61 : Commission ad hoc**

Sur Proposition de son président, le Bureau Fédéral peut, si nécessaire, à tout moment de l'année créer une commission ad hoc dans un but précis et pour une durée limitée. Il nomme son président et ses membres.

Les attributions et obligations de cette commission sont arrêtées par le Bureau Fédéral et sont définies dans un règlement spécifique approuvé par le Bureau Fédéral. Elle rend compte directement au Bureau Fédéral de ses conclusions.

## **Titre VI : Commission de rémunération**

### **Article 62 :**

Le personnel rémunéré de la FTF est régi par un statut interne fixé par le Bureau Fédéral ou par le Comité d'Urgence avec un organigramme et une grille de salaires actualisés.

Le personnel vacataire, le personnel contractuel à durée déterminée et le personnel permanent (titulaire) de la FTF bénéficie de rémunération ; d'indemnités et d'avantages (ex : essence, voitures de services etc.) fixés par la commission de rémunération.

### **Article 63 : Constitution**

\* La commission de rémunération est :

- Président de la FTF
- Vice-président de la FTF
- Trésorier Général de la FTF (membre du Bureau Fédéral)
- Trésorier Général Adjoint de la FTF (membre du Bureau Fédéral)

Le Secrétaire Général est le secrétaire de cette commission et est chargé de dresser le procès-verbal de chaque réunion de la Commission de rémunération. Il a une voix consultative.

### **Article 64 : Prerogatives**

La commission de rémunération est habilitée à :

- Déterminer et fixer toute sorte de rémunération ; d'indemnité ; de salaire ; de prime ou toute autre avantage financier ou en nature octroyés à un joueur ; à un membre du staff médical ; à un technicien ; à un membre d'une délégation d'une Equipe Nationale ou à un personnel de différentes structures de la FTF.
- Indemnités journalières.
- Frais de missions à l'étranger.

Sauf dispositions légales ou réglementaires nationales contraires, Les membres du Bureau Fédéral ou du Bureau de la Ligue, les présidents et membres élus du Comité Electoral Indépendant et des commissions juridictionnelles, exercent leurs activités à titre bénévole. A des fins de clarté toute indemnité journalière ou frais de missions en Tunisie ou à l'étranger qui pourrait être allouée à un membre du Bureau Fédéral ou du Bureau de la Ligue ou commissions juridictionnelles ou Comité électoral Indépendant sera spécifiée dans le Règlement des frais approuvé par la Commission de rémunération de la FTF.

Cette commission ne peut décider qu'en présence de trois (03) de ses membres ; la décision n'est valide sauf si elle est prise par la majorité absolue des membres présents ; la voix du Président est prépondérante.

## **TITRE VII :**

### **Organes chargés de l'octroi des licences aux clubs**

- 1)- Les organes chargés de l'octroi des licences aux clubs sont responsables du système d'octroi de licences au sein de la FTF conformément au règlement de la FTF et au règlement de la CAF.
- 2)- Les organes chargés de l'octroi des licences aux clubs sont composées d'une première instance et d'une instance de recours
- 3)- Les décisions prises par l'instance de recours peuvent exclusivement faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), basé à Lausanne en Suisse, ou auprès d'un tribunal arbitral indépendant, conformément aux dispositions des présents Statuts

# CHAPITRE V

## COMMISSIONS INDÉPENDANTES ET ARBITRAGE SPORTIF

### **Article 65 : Indépendance institutionnelle**

- 1- Les Commissions indépendantes ainsi que leurs membres individuels doivent conduire leurs activités et accomplir leurs devoirs de manière complètement indépendantes mais toujours dans l'intérêt de la FTF et conformément avec les Statuts et Règlement de la FTF.
- 2- L'ensemble des membres du Comité Électoral et de la Commission d'Éthique (ainsi que les membres de leur famille proche), tout comme les présidents et les vice-présidents de la Commission de Discipline et de Fairplay et de la Commission Nationale d'Appel (ainsi que les membres de leur famille proche), ne peuvent pas exercer ni avoir exercé de fonction exécutive auprès de la FTF et des ligues durant les quatre (04) années précédant leur mandat en cours ou convoité, pas plus qu'ils ne peuvent avoir ou avoir eu de relation professionnelle matérielle avec la FTF, avec les ligues. Sont considérés comme « membres de la famille proche » les époux/épouse, parents (père ; mère), grands-parents, oncles, tantes, enfants (y compris enfants adoptés et enfants du/de la partenaire), petits-enfants, frères, sœurs, beaux-fils, belles-filles et beaux-parents.

### **Article 66 : Comité Electoral Indépendant**

- ① Le Comité électoral indépendant est l'organe chargé d'organiser et de superviser la procédure électorale conformément au Code Électoral de la FTF. Les décisions de ce dernier sont susceptibles de recours devant la Commission Nationale d'Appel qui est élue elle-même par l'Assemblée Générale.
- ② La composition et les fonctions du Comité Electoral Indépendant sont régies par le Code électoral de la FTF.
- ③ En cas de vacances (démission ou absence) d'un comité électoral indépendant d'un club affilié à la FTF, le Comité électoral de la FTF est habilité à organiser et gérer la procédure électorale des bureaux des clubs en question, sur demande écrite déposée par le ou les candidats concernés et adressée au Secrétaire Générale de la FTF. Le comité directeur d'un club et le comité électoral indépendant d'un club peuvent déléguer au comité électoral de la FTF l'organisation et la gestion de la procédure électorale dudit club. En cas de dissolution du comité directeur d'un club, les membres du club en question peuvent demander au Comité électoral de la FTF d'organiser et de gérer la procédure électorale. Au cas où le Comité électoral de la FTF a été saisi par un club affilié à la FTF, le Comité électoral est compétent pour siéger et statuer même si le club en question possède d'autres sections sportives. Le Comité électoral de la FTF sera considéré comme un organe de recours si l'un des adhérents d'un club ou l'un des candidats au bureau directeur d'un club désire faire recours contre une décision du comité électoral indépendant du club.
- ④ En cas de vacances (démission ou absence) d'un comité électoral indépendant du club. Le comité électoral indépendant est habilité à Organiser et gérer la procédure électorale des bureaux des clubs affiliés à la FTF suite à une demande écrite déposée par le ou les candidats concernés et adressée au Secrétaire Général de la FTF.
- ⑤ Le comité du club peut déléguer au comité électoral indépendant de la FTF l'organisation et la gestion de la procédure électorale du dit club.

⑥ En cas de dissolution du comité directeur, les adhérents au club peuvent confier l'organisation et la gestion de la procédure électorale au comité électoral indépendant de la FTF.

⑦ Le ou les candidats au comité directeur d'un club peuvent décider de confier au comité électoral indépendant de la FTF l'organisation et la gestion de la procédure électorale du bureau du club.

⑧ Au fait de son affiliation à la FTF ; et en cas où le comité électoral indépendant de la FTF a été saisie par un club de football affilié à la FTF ; le comité électoral indépendant est compétent pour siéger et statuer même si le club possède d'autres sections sportives.

⑨ Le comité électoral indépendant est considéré aussi comme un organe de recours si l'un des candidats au bureau directeur d'un club désire de s'opposer contre la décision du comité électoral indépendant du club.

### **Article 67 : Définition**

Les Organes juridictionnels de la FTF sont :

#### **A)- En première instance**

- La Commission Nationale de Discipline et de Fair-play
- la Commission d'Éthique

#### **B)- En deuxième instance**

▲ La Commission Nationale d'Appel.

1- Les compétences, les fonctions et les responsabilités de ces Organes sont régies par le Code Disciplinaire et le Code d'éthique de la FTF.

2- Les membres de la Commission Nationale de Discipline et de Fair-Play ainsi que de la Commission d'éthique sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Fédéral pour une période de quatre ans et ne doivent pas être membres d'aucun autres organes de la FTF. Les membres peuvent être réélus ou révoqués à tout moment, sachant que leur révocation peut uniquement être effectuée par l'Assemblée Générale sur proposition par le Bureau Fédéral.

3- Si le président, vice-président ou un membre d'un organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer sa fonction au cours de son mandat ou qu'il s'absente pour plus que quatre (04) séances par saison, le Bureau Fédéral lui désigne un remplaçant qui siègera jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, qui élira un nouveau membre ou ratifiera le remplaçant nommé par le Bureau Fédéral pour le reste du mandat respectif.

4- Les organes juridictionnels doivent être composés en veillant à ce que leurs membres disposent dans l'ensemble des connaissances et des aptitudes requises par leur fonction ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches. Les présidents et vice-présidents des organes juridictionnels doivent être de formation juridique.

5- Le président et le vice-président de la Commission d'Éthique doivent être indépendants, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas à quelque moment que ce soit au cours des quatre années ayant précédé leur entrée en fonction :

- i) avoir été un membre de Bureau Fédéral de la FTF ;
- ii) avoir été un membre de surveillance de tout Membre de la FTF ;
- iii) avoir été un officiel rémunéré ou un employé de la FTF ou un des Membres de la FTF.

**Article 68 : Composition**

Les Commissions Juridictionnelles sont composées d'un président, d'un vice-président et de trois membres. Ils ne doivent pas appartenir au Bureau Fédéral, à une commission fédérale permanente, à une ligue, ou tout autre organe de la FTF.

La commission ne peut délibérer qu'en présence de trois membres au moins dont obligatoirement le président ou le vice-président.

**Article 69 : La Commission Nationale de Discipline et de Fair-play**

- 1- Le fonctionnement de la Commission de Discipline et de Fair-play est régi par le Code disciplinaire de la FTF. La Commission de Discipline siège en présence de trois membres au moins.
- 2- La Commission de Discipline et de Fair-play peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code disciplinaire de la FTF contre les Clubs, les Officiels, les Joueurs, les Agents organisateurs de match et les intermédiaires.
- 3- Ces dispositions n'affectent pas les pouvoirs de l'Assemblée générale et du Bureau fédéral concernant la suspension et l'expulsion des Membres.
- 4- Le Bureau fédéral édicte le Code disciplinaire de la FTF, lequel doit être en conformité avec les principes établis dans Code disciplinaire de la FIFA.
- 5- La commission nationale de discipline et de Fair-play statue sur :
  - ❖ Toutes infractions de toutes natures commises lors des matchs de Coupe de Tunisie et, généralement, toute compétition organisée par le Bureau Fédéral.
  - ❖ Toute violation grave à la morale sportive ou manquements graves de nature à porter atteinte à la réputation du football, à l'image de la FTF, de ses instances ou de ses Membres, reprochés aux présidents des clubs, aux membres des ligues et des commissions fédérales.

Toutefois, la Commission de discipline est incompétente dans les cas de sanction relevant de l'assemblée générale.
- 6- Les décisions de la Commission nationale de discipline et de Fair-play sont rendues en premier ressort et sont susceptibles d'appel.

**Article 70 : La Commission Nationale d'Éthique**

- 1- Le fonctionnement de la Commission d'Éthique est régi par le Code d'Éthique de la FTF. La Commission d'Éthique siège en présence de trois membres au moins.
- 2- La Commission d'Éthique peut prendre, à l'encontre d'officiels, de joueurs, d'agents organisateurs de matches et des intermédiaires les sanctions stipulées dans les présents Statuts, dans le Code d'éthique de la FTF et dans le Code Disciplinaire de la FTF.
- 3- Le Bureau Fédéral de la FTF édicte le Code d'éthique de la FTF. Son contenu doit refléter les principes du Code d'éthique de la FIFA.

**Article 71 : La Commission Nationale d'Appel**

- 1- Le fonctionnement de la Commission National d'Appel est régi par tous les textes en vigueur au sein de la FTF, notamment par le Code disciplinaire, le Code d'éthique de la FTF et le Code électoral de la FTF.
- 2- La Commission National d'Appel entend les recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline, de la Commission d'Éthique, de la Commission électorale nationale, de la Commission des Litiges Nationales, de la Commission du statut du

joueur ainsi que celles du Bureau de la Ligue que les règlements de la FTF ne déclarent pas définitives.

- 3- Les décisions de la Commission National d'Appel peuvent exclusivement faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, Suisse, ou auprès d'un tribunal d'arbitrage local indépendant et reconnu par la FTF, comme cela est spécifié dans les présents statuts.

### **Article 72 : Droits de défense**

Les décisions des Organes Juridictionnels de la FTF doivent être prises dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure conformément aux Règlements Intérieurs de la FTF.

### **Article 73 : Mesures disciplinaires**

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

1. Contre les personne physiques et morales :
  - a) Mise en garde ;
  - b) Blâme ;
  - c) Amende ;
  - d) Restitution de prix.
2. Contre les personnes physiques
  - a) Avertissement ;
  - b) Expulsion ;
  - c) Suspension de match ;
  - d) Interdiction de vestiaires et/ou de blanc de touche ;
  - e) Interdiction de stade ;
  - f) Interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
  - g) Travaux d'intérêt général ;
  - h) Formation en matière de conformité.
3. Contre les personnes morales :
  - a) Interdiction de transfert ;
  - b) Obligation de jouer à huis clos ;
  - c) Obligation de jouer sur terrain neutre ;
  - d) Interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
  - e) Annulation de résultats de matches ;
  - f) Exclusion ;
  - g) Forfait ;
  - h) Déduction de points ;
  - i) Relégation dans une catégorie inférieure ;
  - j) Match à rejouer.

### **Article 74 : Arbitrage Sportif**

1- La FTF, les Membres affiliés, les joueurs, les intermédiaires et les agents organisateur de matchs doivent s'engager à ne jamais porter aucun litige sportif devant les tribunaux

ordinaires, sous peine de sanction, à moins que cela ne soit spécifiquement stipulé dans les statuts et les règlements de la FIFA.

2- Les litiges susmentionnés devront être adressés au TAS.

**Article 75 : Compétence**

1- Le recours à un arbitrage prévu par l'art. 74 n'est autorisé qu'après que tous les recours internes de la FTF ont été épuisés.

2- La FTF doit avoir juridiction sur les litiges nationaux internes, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre différentes parties de la FTF. La FIFA et/ou la CAF a juridiction sur les litiges internationaux, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre des parties appartenant à différentes associations et/ou confédérations.

**Article 76 : Tribunal Arbitral du Sport**

1- Conformément aux dispositions applicables des Statuts de la FIFA, tout appel interjeté contre une décision définitive et contraignante de la FIFA, de la CAF, de la FTF sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, sauf si un autre tribunal est compétent en vertu des présents statuts. Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois (à l'exception des décisions relatives au dopage).

2- La FTF doit s'assurer de sa pleine conformité et de celle de toutes les personnes sous sa juridiction avec toutes les décisions définitives prises par un organe de la FIFA, un organe de la CAF ou le Tribunal Arbitral du Sport.

## **CHAPITRE VI**

### **FINANCES**

**Article 77 : Exercice**

L'exercice social et comptable est annuel ; il commence le 1<sup>er</sup> Juillet et se termine le 30 juin de l'année qui suit.

La FTF doit tenir sa comptabilité conformément à la législation comptable en vigueur y compris les règles de traitement comptables afférentes aux structures sportives.

Les recettes et les dépenses doivent être équilibrées sur l'exercice. Des réserves peuvent être constituées pour garantir la réalisation des principales tâches de la FTF.

Le secrétaire général est responsable de l'établissement des comptes consolidés annuels de la FTF et de ses filiales au 30 juin.

**Article 78 : Recettes**

Les recettes de la FTF proviennent :

- des revenus de ses biens,
- des cotisations et droits d'engagement des Membres
- des redevances forfaitaires mises à la charge des clubs et des quotes-parts provenant des recettes des compétitions,
- des produits de la vente des licences, imprimés et publication,
- des pénalités et amendes ainsi que des ressources infligées par les organes compétents,

- des subventions, dons et legs,
- du produit des rétributions perçues pour service rendus ou manifestations qu'elle organise (galas, kermesse, exposition).
- du sponsoring et du marketing,
- des ressources de la publicité et des retransmissions télévisées des matches.
- Fonds de la FIFA et de la CAF
- Toutes autres recettes en relations avec des activités footballistiques

#### **Article 79 : Dépenses**

La FTF assume :

- a) Les dépenses prévues au budget
- b) Les dépenses approuvées par l'Assemblée générale et celles que le Bureau Fédéral a le droit de faire dans les limites de ses compétences.
- c) Les autres dépenses conforme aux buts poursuivis par la FTF.

#### **Article 80 : Organe de révision externe (Commissaires aux comptes externes et indépendants)**

Les commissaires aux comptes externes et indépendants, désignés par l'Assemblée Générale, audient annuellement les comptes approuvés par la Commission des Finances conformément aux principes de comptabilité et présentent un rapport à l'Assemblée Générale. Ils sont nommés pour quatre ans. Leurs mandats peuvent être renouvelés.

#### **Article 81 : Cotisation Annuelle**

- 1- Les Membres doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est dû pendant la période d'engagement fixée dans les Règlements généraux et le cahier des charges de la compétition concernée. La cotisation des nouveaux Membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été admis.
- 2- Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Bureau Fédéral tous les ans. Il est le même pour tous les Clubs de même catégorie et le montant ne peut pas dépasser 10.0000 TND.
- 3- Le non-paiement de la cotisation dans les délais entraîne automatiquement la perte de qualité de Membre et l'interdiction de participer aux compétitions organisées par la FTF.

#### **Article 82 : Compensation**

La FTF peut compenser ses créances envers ses clubs avec leurs avoirs.

#### **Article 83 : Redevance forfaitaire**

La FTF demande qu'une contribution (redevance forfaitaire) lui soit versée par ses clubs pour tout match officiel joué.

#### **Article 84 : Publication des données financières**

La FTF publie sur son site internet officiel les points pertinents de son bilan financier qui ont été approuvés par l'Assemblée Générale.

## **CHAPITRE VII**

### **COMPETITIONS ET DROITS**

#### **Article 85 : Droits**

La FTF et ses Membres sont propriétaires, sans restriction aucune de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif.

Font notamment partie de ces droits ; les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distincts et les droits d'auteur.

Le Bureau Fédéral détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet.

#### **Article 86 : Autorisation de diffuser**

La FTF Au nom de ses Membres, la FTF est seule compétente pour autoriser la diffusion des matchs et des manifestations relevant de leur domaine de compétence sur des supports notamment audiovisuels et ce sans restriction pour des considérations de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.

#### **Article 87 : Compétitions**

1- La FTF organise et coordonne avec ses ligues nationales et régionales les compétitions officielles qui se déroulent sur le territoire tunisien. Elles organisent les compétitions suivantes :

- Championnats
- Coupes (Coupe de la Ligue, Coupe de la Tunisie)
- Super Coupe

2- Le Bureau Fédéral peut déléguer à ses ligues subordonnées la compétence d'organiser leurs propres compétitions. Les compétitions organisées par les ligues subordonnées ne doivent pas interférer avec celles mises sur pied par la FTF. Le cas échéant, ces dernières ont la priorité.

3- Le Bureau Fédéral peut établir un règlement spécifique à cet effet.

#### **Article 88 : Licence des clubs**

Le Bureau Fédéral approuvera un règlement concernant le système de licence des clubs, régissant la participation des clubs lors des compétitions de la FTF, conformément aux exigences minimales du système d'octroi de licences aux clubs établie par la CAF et conformément aux exigences de la FIFA.

#### **Article 89 : Compétitions et matches internationaux**

1- L'organisation de matches et de compétitions internationales impliquant des équipes représentatives, des ligues, des clubs et/ou des équipes improvisées incombe seulement à la FIFA, la (les) confédération (s) et l'(les) association (s) concernées. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FIFA, de la (des)

confédération (s) et de l'(des) association (s) concernées conformément au Règlement des matches internationaux.

2- La FTF est tenue de se conformer au calendrier international des matches fixés par la FIFA.

#### **Article 90 : Contacts**

Tout match ou contact sportif de la FTF, de ses membres, joueurs, officiels, agents de matches et intermédiaires avec une association non membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations ou leurs clubs nécessite l'accord de la FIFA.

#### **Article 91 : Autorisation de compétition**

1-Tout club, ligue, ou tout autre groupe de clubs, affilié à la FTF ne peut rejoindre une autre association ou participer à des compétitions sur le territoire de celle-ci qu'avec l'autorisation de la FTF, de l'autre association, de la (des) confédérations concernée(s) et de la FIFA.

2-Tout club, ligue ou tout autre groupe de clubs affilié à la FTF ne peuvent participer à des compétitions sur le territoire d'une autre association sans l'autorisation de la FTF, de l'(des) autre(s) associations(s) ; de la FIFA et de la (des) confédérations concernée(s) conformément au Règlement des matches internationaux de la FIFA.

## **CHAPITRE VIII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 92 : Cas non prévu et de force majeure**

Le Bureau Fédéral rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans les présents statuts et règlements de la FTF ou en cas de force majeure.

#### **Article 93 : Publication des documents sociaux**

La FTF doit publier sur son site internet les documents et informations suivants :

- a) Les Statuts ;
- b) Code Electoral ;
- c) Code Disciplinaire ;
- d) Code d'Ethique ;
- e) Règlement Interne ;
- f) Règlements Généraux ;
- g) Règlement des compétitions ;
- h) Les décisions importantes de la FTF ;
- i) L'ordre du jour des séances du Bureau Fédéral et de l'Assemblée Générale ;
- j) Les circulaires.

#### **Article 94 : Dissolution de la FTF**

En cas de dissolution volontaire administrative ou judiciaire de la FTF, la liquidation se fait conformément à la législation en vigueur.

**Article 95 : Primauté des statuts**

Tous les changements statutaires adoptés par l'assemblée générale entraînent automatiquement l'amendement de toute autre texte/article des statuts, du Règlement Intérieur et de tout règlement de la FTF ayant un lien direct avec les changements ainsi opérés.

**Article 96 : Date de prise d'effet**

Les amendements des statuts entrent en vigueur immédiatement dès leur adoption par l'Assemblée Générale de la FTF.

**Article 97 : Dispositions transitoires**

- 1- Les limites de mandats définies dans l'article 36 bis du présent statut ne s'appliquent qu'à partir des élections qui auront lieu à la suite de l'adoption des présents Statuts.
- 2- Les critères d'indépendance mentionnés à l'art. 65 al. 2 des présents statuts devront être appliqués aux membres des organes pertinents dans les six (06) mois suivant la tenue des élections du nouveau Bureau Fédéral prévues en 2020.
- 3- Pour la mise en place de la Commission d'Éthique, l'Assemblée Générale devra élire (sur proposition du Bureau Fédéral) les membres de ladite commission dans les six (06) mois mentionnés à l'al. 2 ci-dessus.

Tunis, le 20 Décembre 2019

**Le Président de la FTF**

**Wadie JARY**

**Le Secrétaire Général**

**Wajdi AOUADI**